Préparation des dossiers de candidature aux listes de la Convention : cadre général et critères suite à la réflexion globale sur les mécanismes d'inscription sur les listes de la Convention

Présentation par Mme Barbra Babweteera, Directrice exécutive de The Cross-Cultural Foundation of Uganda – CCFU

Aperçu général

À partir de 2024, un certain nombre de changements sont entrés en vigueur dans le processus de nomination :

- **Un nouveau formulaire** pour guider le transfert des éléments inscrits.
- Le critère **R2 est évalué sur la base des informations fournies dans l'ensemble de la candidature**.
- Critères utilisés pour les **bonnes pratiques de sauvegarde** : de P1 - P8 à G1 - G4.
- **Matériel audiovisuel** : utilisation encouragée pour soutenir en particulier le critère R2/U2.

© Niyi Odekanyin, Nigeria, 2021

Critère R.2

Le critère R2 a été maintenu, mais dans le formulaire ICH-02 révisé, ce critère est évalué sur la base des informations fournies dans l'ensemble du dossier de candidature pour démontrer comment l'inscription de l'élément contribuera à assurer la **visibilité et la prise de conscience** de l'importance du patrimoine culturel immatériel, et à encourager le dialogue.

En outre, les États soumissionnaires sont invités à consulter les communautés et à indiquer leur point de vue sur la contribution de l'élément au **développement durable**.

- Certains États soumissionnaires cochent toutes les cases relatives au développement durable. Cependant, ils ne fournissent pas d'informations pertinentes pour expliquer ce lien.
- Le matériel audiovisuel soumis **ne doit pas être long**.

© Aka Konin/Office Ivoirien du patrimoine culturel (OIPC), 2015

Les formulaires de consentement

© Patrick Maundu, Kenya, 2016

Les lettres de consentement doivent **clairement indiquer l'objet du consentement** (par exemple, consentement à l'inscription d'un élément, consentement au transfert d'un élément ou consentement à l'inscription d'un élément en tant que bonne pratique de sauvegarde).

Les États soumissionnaires doivent s'efforcer d'obtenir **un nombre suffisant** de lettres de consentement signées par les communautés détentrices ou leurs représentants.

Il y a parfois une tendance à soumettre des **lettres de consentement standardisées** de la part des communautés : cette pratique est **fortement déconseillée**.

Dans certains cas, les formulaires de consentement soumis **proviennent tous des autorités gouvernementales** et non des membres de la communauté ou des praticiens : cela soulève la question de savoir si ces lettres reflètent le consentement total, préalable et éclairé des communautés concernées

La participation de la communauté

La **participation de la communauté** aux processus de planification de la candidature et de la proposition de mesures de sauvegarde d'un élément est **très importante**.

© Commission National de la République de Mozambique auprès de l'UNESCO

Mesures d'atténuation en cas de commercialisation excessive

Malgré l'impact positif que la **commercialisation et le tourisme** autour du patrimoine culturel immatériel peuvent avoir sur les moyens de subsistance durables des détenteurs, il peut en résulter une **commercialisation excessive et une décontextualisation** de l'élément si une attention particulière n'est pas accordée aux mesures d'atténuation.

© National Heritage Fund, Mauritius, 2015 & Nipon Medhi, 2015

Inventaire

Pour le critère 5 relatif à **l'inventaire**, un lien a été établi avec les rapports périodiques nationaux afin d'éviter à l'État d'avoir à répéter les informations requises.

Parmi les défis récurrents figure l'attention insuffisante accordée à la participation des communautés à la préparation et à la mise à jour des inventaires.

© National Agency for Cultural Heritage Preservation of Georgia, 2015

Des titres ne reflétant pas correctement l'élément

Dans certains cas, il a été suggéré de **modifier certains titres d'éléments** par rapport à ce qu'un État partie avait proposé initialement.

Cela est dû à une **inadéquation entre le titre et le contenu** fourni dans le dossier de candidature

Le respect des limites de mots

© Etienne Kokolo, Kinshasa, République du Congo, 2017

Dans certains cas, les **limites de mots** demandées dans des cases spécifiques **ne sont pas respectées**.

Cela concerne davantage les dossiers multinationaux que les dossiers de candidature d'un seul État.

Inclusivité et autres questions transversales

Il y a parfois des dossiers bien rédigés qui démontrent **l'inclusion de thèmes liés à la diversité** (par exemple le genre, le handicap, l'engagement des jeunes, l'inclusion de l'éducation sur un élément parmi les mesures de sauvegarde, la démonstration des liens entre le PCI et l'adaptation au changement climatique, le patrimoine matériel, les villes plus sûres, la lutte contre la faim)

Cependant, des dossiers ont été présentés avec des **problèmes linguistiques** :

- Termes peu clairs et flous.
- Erreurs typographiques.
- Informations placées dans de mauvaises sections.

Dossiers multinationaux

L'Organe d'évaluation a reconnu la complexité de la préparation des dossiers multinationaux et salue les efforts déployés par les États soumissionnaires. Quelques observations formulées par l'Organe d'évaluation sur les dossiers multinationaux concernent :

- **Le déséquilibre dans l'information** : il y a souvent un déséquilibre d'information entre les États soumissionnaires.
- **Les mesures de sauvegarde conjointes** : les dossiers multinationaux devraient toujours chercher à inclure des mesures de sauvegarde conjointes pour sauvegarder l'élément en tant que patrimoine partagé. Les mesures de sauvegarde conjointes et collaboratives sont souvent un reflet positif du travail accompli dans le cadre de la Convention. L'absence totale de mesures de sauvegarde conjointes empêche de remplir le critère R.3.
- **La preuve du consentement des communautés** : Les dossiers doivent indiquer la participation active de la communauté. Les lettres ne doivent pas être standardisées. Dans le cas de **dossiers d'élargissement**, outre le consentement des nouvelles communautés rejoignant la candidature, le consentement des représentants des communautés ayant donné leur consentement à la candidature d'origine doit être fournis.
- **Paragraphes « par État »** : Parfois, les informations fournies par chaque État sont différentes et les dossiers n'ont pas pu mettre en évidence la nature commune de l'élément entre les États soumissionnaires.